

Rôle de la séance publique du 31/03/2026 à 09h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2401625****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur SOCIETE 3G2M

Me HOURCABIE

Défendeur COMMUNE DE KOUROU

Me GONDRAN DE ROBERT

EXECUTION Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01625 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n°1600927-17000401 du 22 juin 2023.

02) N° 2402858**RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

SCP SPINOSI & SUREAU

Défendeur PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

La collectivité de la Martinique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300551 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a annulé l'article 1er de la délibération n° 23-200-1 du 25 mai 2023 de l'Assemblée de Martinique conférant au créole le statut de langue officielle de la Martinique ; 2°) à titre principal, dire n'y avoir lieu à statuer sur le déféré formé par le préfet de la Martinique tendant à l'annulation de la délibération n° 23-200-1 du 25 mai 2023 de l'Assemblée de Martinique portant reconnaissance du rôle et de la place de la langue créole ; 3°) à titre subsidiaire, rejeter le déféré formé par le préfet de la Martinique tendant à l'annulation de la délibération n° 23-200-1 du 25 mai 2023 de l'Assemblée de Martinique portant reconnaissance du rôle et de la place de la langue créole ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2301752

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	GTA MAYOTTE	FIDAL SAINT DENIS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE	TOINETTE ET SAID IBRAHIM

La société GTA Mayotte demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000980 du 27 avril 2023 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il a refusé de prononcer la résiliation du contrat de travaux ; 2°) de prononcer la résiliation du marché pour l'exécution du lot n° 2 Création d'une Station de Pompage de 400 m³/h extensible à 600 m³/h sur le site de l'actuel réservoir du collège, intervenu entre le SMEAM et GTA Mayotte ; 3°) de juger que la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du SMEAM ; 4°) à défaut de juger que la résiliation est intervenue tacitement en l'absence de manifestation du maître d'ouvrage de poursuivre l'exécution du contrat depuis près de cinq ans ; 5°) d'enjoindre au SMEAM de procéder à la constatation contradictoire et à la réception des travaux exécutés au titre du lot n° 2, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir ; 6°) de condamner le SMEAM à lui payer la somme de 44 628,35 € au titre de la retenue de garantie prélevée sur les situations de travaux n° 1 à 6, la somme de 21 055,69 € au titre des intérêts moratoires et de retard au 15 juillet 2020 et à ses sous-traitants la somme de : - 1 413,93 € au sous-traitant MA ROUTE, - 240,72 € au sous-traitant Etanchéité Australe, - 139,55 € au sous-traitant SMR, - 593,08 € au sous-traitant Alizé Métal au titre des intérêts moratoires et de retard, à parfaire, suite au règlement tardif des situations de travaux n° 1 à 5 ; 7°) d'enjoindre au SMEAM de payer la somme à parfaire de 19 9603,01 € au titre des intérêts moratoires suite au règlement avec plus de deux ans de retard de la somme de 100 000 € à la SAS Hydrotech dans le cadre du paiement direct du sous-traitant et de payer les sommes dues à la IBS, soit 55 000 € et à M.A.I, soit 22 000 €, en exécution des cessions de créance, ceci sous astreinte de 100 € par jour à compter du prononcer du jugement ; 8°) de mettre à la charge du SMEAM 5 000 € L761-1 CJA

04) N° 2302850

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	METEO FRANCE	CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS)
Défendeur	M. L.	LEROY AVOCATS

Météo France demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100350 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé la décision du 6 janvier 2021 par laquelle Météo France a refusé d'octroyer à L. la prime de restructuration du service ensemble la décision du 26 janvier 2021 rejetant son recours gracieux et lui a enjoint de verser à M. L. le montant de la prime de restructuration du service auquel il peut prétendre dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter l'ensemble des demandes de M. L. ; 3°) de mettre à la charge de M. L. la somme de 2 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

05) N° 2501323

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme B.	Me CHAMBERLAND POULIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme B. relève appel du jugement n° 2405826 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

06) N° 2502086

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme L. BALIMA CHRIST ERIC
Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme L. relève appel du jugement n° 2400017 du 30 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2023 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de l'admettre au séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2401371

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. B. OPTTEAM AVOCATS
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202483 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations primitives d'impôt sur le revenu et des cotisations sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2014 et 2015 et de la cotisation sur les hauts revenus au titre de l'année 2014, en droits et majorations, pour une somme totale de 444 117 euros ; 2°) d'annuler les rejets de réclamation en date du 31 décembre 2021 ; 3°) de prononcer la décharge de l'intégralité des rectifications opérées au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales pour les années 2014 et 2015 infligées à M. B. ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2302303

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SARL COMPAGNIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC Me PINET
Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE
MINISTERE DE L'INTERIEUR
COMMUNE DE SAINTE ROSE Me ARMAND

La Sarl Compagnie agricole du comté de Lohéac demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100170 du 25 mai 2023 du tribunal administratif de La Guadeloupe en ce qu'il a, d'une part limité à 247 954 euros le montant que l'Etat a été condamné à lui verser en réparation des préjudices subis à raison du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour faire exécuter le jugement du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre n°14/01201 du 4 juin 2015, l'arrêt n°948 de la cour d'appel de Basse-Terre du 26 novembre 2018 et l'ordonnance n°18/00555 du président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre du 12 octobre 2018, d'autre part l'a condamné à reverser à l'État la somme de 314 138, 34 euros qui lui avait été octroyée à titre provisionnel, enfin a rejeté le surplus de ses demandes indemnitaires ; 2°) de condamner l'État et la commune de Sainte-Rose à lui verser une somme de 958 395,94 euros en réparation des préjudices subis du fait des attroupements et rassemblements présents sur les parcelles cadastrées section AB n°513, 514, 516, 517, 659, 848, 689 et 690, de 31,69 hectares, dont elle est propriétaire au lieu-dit « Daubin-Beauvallon » à Sainte-Rose, du fait du refus de concours de la force publique pour faire exécuter le jugement du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre n°14/01201 du 4 juin 2015, l'arrêt n°948 de la cour d'appel de Basse-Terre du 26 novembre 2018 et l'ordonnance n°18/00555 du président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre du 12 octobre 2018, du fait de la mauvaise exécution de sa mission de concours de la force publique, ainsi que du fait de la carence des services de l'État et de la commune de Sainte-Rose dans leur mission de police administrative générale, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts ; 3°) de mettre à la charge de l'État et de la commune de Sainte-Rose la somme de 6 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

09) N° 2401221

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SAS ENVIRONNEMENT MULTI SERVICES SELARL CRISTINA
VANNIER

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SASU Environnement multi services demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200514 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er avril 2017 au 31 mars 2020 ; 2°) de recevoir la preuve contraire de la SASU Environnement multi services ; 3°) de prononcer la décharge partielle des impositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour la période du 1er avril 2017 au 31 mars 2020, en retenant le montant de 9 049 euros à titre de solde comptable au 30 juin 2021 des sommes dues au titre de la TVA depuis le 31 mars 2019, ainsi que la décharge intégrale des majorations et pénalités correspondantes ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

10) N° 2402724

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur ASSOCIATION CEP Me GOURNAY
Cons. L. et autres

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
Q ENERGY, ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE RES CGR AVOCATS
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Renvoi par décision n° 487701 du 18 novembre 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation partielle de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 27 juin 2023 sous le n° 20BX00657, en ce qu'il a d'une part déclaré non avenu l'arrêt de la cour n° 17BX02675, 17BX02681 du 9 juillet 2019 en tant qu'il délivre une autorisation ne comportant pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et d'autre part, décidé que l'exécution des parties non viciées de l'autorisation environnementale du 9 juillet 2019 et l'exécution de l'arrêt du 25 octobre 2019 du préfet de la Dordogne tel que modifié par le précédent article, sont suspendues jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de la requête de l'association Citoyenneté et Environnement en Périgord et autres qui demandaient à la cour : 1°) de dire recevable leur requête en tierce opposition formée à l'encontre de l'arrêt n° 17BX02675, 17BX02681 du 9 juillet 2019 ; 2°) d'annuler l'autorisation environnementale délivrée par la Cour suite à l'arrêt du 9 juillet 2019 et publiée par le préfet de la Dordogne sur son site internet le 28 octobre 2019 ; 3°) d'annuler l'arrêt préfectoral n°BE-2019-10-03 en date du 25 octobre 2019 fixant les prescriptions techniques pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

11) N° 2501734

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. D.

COUSTENOBLE ARNAUD

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. D. relève appel du jugement n° 2401573 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2024 par lequel la préfète de la Charente a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

12) N° 2502104

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. F.

Me MORAGA ROJEL

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. F. relève appel du jugement n° 2300525 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2022 par lequel le préfet de la Guyane lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 31/03/2026 à 10h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

01) N° 2400285 **RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	EOLIENNES DE CHAILLAC	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE L'INDRE	
Intervenant	ASSOCIATION BOUCHURE, TRADITIONS et autres	Me CATRY

La société Eoliennes de Chaillac demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 8 décembre 2023 du préfet de l'Indre refusant l'autorisation de construire et d'exploiter un projet de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chaillac, et l'arrêté du 22 décembre 2023 du préfet de l'Indre modifiant l'arrêté du 8 décembre 2023 refusant l'autorisation de construire et d'exploiter un projet de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chaillac ; 2°) de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Indre de délivrer l'autorisation environnementale dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2400454

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SARL CHARENTE MAÇONNERIE CARRELAGE	Me LETANG
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL Charente Maçonnerie Carrelage demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2200373 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a partiellement rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014, du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 et du rappel de taxe sur les véhicules de société qui lui a été réclamé pour la période du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014, ainsi que la décharge des amendes fiscales qui lui ont été appliquées ; 2°) de dire irrégulière la procédure de vérification ; 3°) à titre subsidiaire, de dire que les rappels envisagés et mis en recouvrement par l'administration ne sont pas justifiés ; 4°) de lui accorder la décharge des impôts, taxes et contributions contestés ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

03) N° 2400455

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SARL CHARENTE MAÇONNERIE CARRELAGE	Me LETANG
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL Charente Maçonnerie Carrelage demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2200374 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a partiellement rejeté sa demande tendant, d'une part, à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016 et des rappels de taxe sur les véhicules des sociétés qui lui ont été réclamés pour la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2016, ainsi que la décharge de l'amende qui lui a été appliquée sur le fondement de l'article 1729 D du code général des impôts, et d'autre part, à la restitution des crédits de taxe sur la valeur ajoutée inscrits en ligne 51 des déclarations qu'elle a déposées au titre de cette taxe pour les années 2015 et 2016, déduction faite de la compensation qui sera opérée sur les rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige ; 2°) de dire irrégulière la procédure de vérification ; 3°) à titre subsidiaire, de dire que les rappels envisagés et mis en recouvrement par l'administration ne sont pas justifiés ; 4°) de lui accorder la décharge des impôts, taxes et contributions contestés ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

04) N° 2400701

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur COMITE DE LIAISON DU CAMPING CAR (CLC)

PEISSE DUPICHOT
LAGARDE BOTHOREL et
Associés

Défendeur COMMUNE DE ROYAN

Me BERNARD CHATELOT

L'association Comité de liaison du camping-car demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102527 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° ASG 21-1979 du 5 août 2021 par lequel le maire de Royan a réglementé la pratique du « camping sauvage », d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a abrogé l'arrêté ASG n°19.2629 en date du 28 octobre 2019, l'arrêté municipal de la Commune de Royan en date du 05 août 2021, n°ASG 21-1979, « réglementant la pratique du « camping sauvage » sur le Territoire de la Commune de Royan » ; 3°) d'enjoindre à la Commune de Royan d'abroger, dans le délai d'un mois à dater de la décision à intervenir, l'arrêté municipal en date du 05 août 2021, n°ASG 21-1979 ; 4°) d'enjoindre au Maire de la Commune de Royan de procéder dans le même délai, et passé ce délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à l'enlèvement des panneaux de signalisation, et à l'enlèvement des barres de hauteur et pré-signalisation de hauteur, comme étant mis en place en application de l'arrêté en date du 05 août 2021, n°ASG 21-1979, et également comme étant apposés de manière illégale, en violation de la réglementation applicable à la signalisation routière ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Royan la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et les entiers dépens.

05) N° 2502893

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur Mme A.

Me CHADOURNE

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2507150 du 30 octobre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du directeur territorial de l'OFII en date du 3 octobre 2025 refusant d'accorder à Mme A. le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 2°) de rejeter la requête de première instance de Mme A. ; 3°) de mettre à la charge de Mme A. la somme de 180 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2502897

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur Mme A.

Me CHADOURNE

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la cour : 1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2507150 du 30 octobre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du directeur territorial de l'OFII refusant d'accorder à Mme A. le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

*4ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 31/03/2026 à 11h00****Présidente** : Madame BEUVE-DUPUY**Assesseures** : Madame RÉAUT et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2400021****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. D.	SCPA MENDIBOURE-CAZALET
Défendeur	MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE	

M. D. demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n°2101692 du 8 novembre 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il n'a pas réalisé une appréciation adéquate des sommes à lui régler par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique au titre de la protection fonctionnelle et de porter de 13 440,32 euros à 14 521,92 euros le montant des honoraires dont le remboursement est sollicité, soit d'ajouter à la somme initialement attribuée 1 081,60 euros ; 2°) de condamner la Direction Générale des Finances Publiques à mettre en œuvre toute la protection fonctionnelle qui lui est due dans le cadre des procédures qu'il a engagées suite au harcèlement moral et aux attaques de tous ordres dont il a été victime dans le cadre des fonctions qu'il exerçait et que celle-ci lui apporte toute son assistance pour les deux actions pénales visant M. D.N., pour harcèlement moral pour l'une, pour dénonciation mensongère pour l'autre, et prenne à son compte les derniers frais d'avocats engagés ainsi que ceux à venir qui pourraient être nécessités par la poursuite de ces deux actions ; 3°) de condamner le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi du refus de lui accorder le bénéfice de cette protection ; 4°) de mettre à la charge dudit ministère la somme totale de 1 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, tout en confirmant la condamnation de première instance de ce chef de demande.